

REGION WALLONNE

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA
FORÊT, DE LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE
LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, DU NUMÉRIQUE, DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'AGRICULTURE, DE
L'IFAPME ET DES CENTRES DE COMPÉTENCES**

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (Moniteur belge du 22 mars 2018) ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif régional Wallon portant exécution de l'article 13, §1^{er}, 4^o, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (modifié par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment l'article 174) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations pour la prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine et aux installations pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine (*Moniteur belge* du 12 mars 2009 ; *Moniteur belge* du 3 août 2015) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (*Moniteur belge* du 29 décembre 2016) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 10 octobre 2012) ;

Vu la demande introduite en date du 02 décembre 2020, par laquelle la SRL HAPPY DOGS - Rue Meuris Marais n° 1 à 7321 BLATON/BERNISSART - sollicite un permis unique visant à régulariser un élevage professionnel de chiens bergers australiens de 36 femelles reproductrices et 4 mâles dans un établissement existant comprenant :

- une habitation comprenant une chaudière équipée d'une cuve de 1000 l de mazout de chauffage (B1) et de deux annexes destinées à :
 - o Une maternité de 4 loges individuelles (B2) ;
 - o Une maternité de 3 loges individuelles (B3) ;
- la construction d'un chenil destiné à l'élevage de 12 loges pour 29 chiens (B4) ;
- un chalet existant avec 2 loges d'élevage pour 4 chiens ;
- une aire de détente de 500 m ;

- une station d'épuration individuelle de 9 EH ;
- le forage et la création d'une prise d'eau souterraine d'une capacité de 500l/jour ;

dans un établissement situé rue d'Ath n° 37 à 7321 BLATON/BERNISSART ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu la demande d'avis à la SPW ARNE - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE DE MONS, envoyée par le fonctionnaire technique en date du 10 décembre 2020, relativement au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date de complétude ;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 01.39.04.02.A, Classe 2

Chenils (destinés à la commercialisation de chiots), refuges, pensions pour animaux, tels que visés par le Code wallon du Bien-être des animaux (ne sont visés que les chiens de plus de 8 semaines et tout autre animal ayant atteint l'âge de la reproduction), à l'exception des installations et activités visées par la rubrique 92.53 - Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement de 10 animaux et plus, situé en dehors d'une zone d'habitat

N° 41.00.03.01, Classe 3

Installation pour la prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine d'une capacité de prise d'eau inférieure ou égale à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an

N° 45.12.02, Classe 2

Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine (hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)

N° 90.11, Classe 3

Unité d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens

large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'établissement, objet de la demande de permis unique, n'est pas visé par l'annexe Ière de l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les nuisances sonores et le risque de voir les animaux s'échapper ;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ; qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences ; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 02 décembre 2020, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 07 décembre 2020 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 08 décembre 2020 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 21 décembre 2020 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2021 au 29 janvier 2021 sur le territoire de la commune de BERNISSART, duquel il résulte que la demande a rencontré moult réclamations (232 courriers de réclamations et observations, dont une pétition en ligne de 51.270 signatures, une pétition écrite de 62 signatures, un courrier cosigné par 64 personnes, une pétition de 5.307 signatures datant de 2016) qui peuvent être synthétisées comme suit :

non-respect du bien-être animal, élevage intensif, conditions de détention déplorables ; beaucoup trop de races différentes ; réputation de la société, maltraitements et problèmes liés à l'élevage ; chiots venant des pays de l'Est avec passeports falsifiés et en mauvaise santé ; reproduction intensives à des fins commerciales, animaux victimes du commerce ; témoignages de clients mécontents, victimes d'arnaques, de chiots en

mauvaise santé ; nuisances environnementales, sonores, routières ; propreté et hygiène, évacuation des cadavres et carcasses d'animaux ? ; absence d'étude sonore ; réputation et image de la Commune de Bernissart/Blaton par rapport à ces élevages ; incohérence avec la politique communale du bien-être animal (attribution politique), du développement de l'emploi, du commerce, de l'activité économique ; projet à l'encontre du bon aménagement du territoire ; politique du fait accompli (régularisation d'une exploitation existante) ; incompatibilité du projet avec la zone forestière et agricole, projet non conforme à la destination de la zone (dérogation) ; aucune motivation de la dérogation ; absence de citernes de récupération des eaux de pluie, ce qui réduirait les prises d'eau souterraine ; création d'une prise d'eau souterraine non potable et non destinée à la consommation ; pas de local vétérinaire, de conditionnement d'air, de système de ventilation ; aire de détente trop réduite ;

Vu l'avis préalable défavorable du collège communal de BERNISSART en date du 04 février 2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW ARNE-DNF- DIRECTION EXT DE MONS émis en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du SPW ARNE-DDRCEBEA - DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL DE THUIN émis en date du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du SPW MI – D141. DIRECTION DE MONS émis en date du 19 février 2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW ARNE-DDRCE- DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL émis en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW ARNE-DEE – DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES MONS ;

Considérant que la CCATM DE BERNISSART n'a remis d'avis, celui-ci est favorable par défaut ;

Considérant que le PARC NATUREL DES PLAINES DE L'ESCAUT n'a remis d'avis, celui-ci est favorable par défaut ;

Considérant que le SPW TLPE – DEBD – ENERGIE ET BÂTIMENT DURABLE n'a remis d'avis, celui-ci est favorable par défaut ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et au Collège communal par courrier commun du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué en date du 23 février 2021 ;

Vu le rapport favorable conditionnel des Fonctionnaire technique et délégué compétents en 1^{ère} instance émis en date du 26 mars 2021 et réceptionné le 29 mars 2021 par l'autorité compétente ;

Vu l'arrêté du Collège communal de BERNISSART, pris le 12 avril 2021, accordant à la SRL HAPPY DOGS - Rue Meuris Marais n° 1 à 7321 BLATON/BERNISSART - un permis unique pour régulariser un élevage professionnel de chiens bergers australiens de 36 femelles reproductrices et 4 mâles dans un établissement existant comprenant :

- une habitation comprenant une chaudière équipée d'une cuve de 1000 l de mazout de chauffage (B1) et de deux annexes destinées à :
 - o Une maternité de 4 loges individuelles (B2) ;
 - o Une maternité de 3 loges individuelles (B3) ;
 - la construction d'un chenil destiné à l'élevage de 12 loges pour 29 chiens (B4) ;
 - un chalet existant avec 2 loges d'élevage pour 4 chiens ;
 - une aire de détente de 500 m ;
 - une station d'épuration individuelle de 9 EH ;
 - le forage et la création d'une prise d'eau souterraine d'une capacité de 500l/jour ;
- dans un établissement situé rue d'Ath n° 37 à 7321 BLATON/BERNISSART ;

Considérant que la décision a été affichée à partir du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le recours de Maître Vandamme du Cabinet d'avocats LDR, conseil de ASBL GAIA, de l'ASBL FeFRACAF, de UWPA (union wallonne pour la protection Animale) et Madame HENNEBERT introduit le 6 mai 2021 contre l'arrêté communal de la commune de BERNISSART, pris le 12 avril 2021 ;

Considérant que le recours a été exercé dans les forme et délai réglementaires ; qu'il est donc recevable ;

Considérant que le recours est motivé comme suit :

« Moyens développés :

1. GAIA

La première requérante est l'organisation à but non lucratif GAIA (Global Action in te Interest of Animals), l'une des organisations de défense des animaux les plus connues de Belgique. Depuis 1992, cette requérante fait compagne pour une meilleure protection des animaux, et elle détend les intérêts et les droits des animaux en menant, entre autres, diverses actions et campagnes contre la souffrance et la maltraitance des animaux.

Les associations sons but lucratif peuvent, en vertu de la loi du 27 juin 1921 sur les associations à but non lucratif, les associations internationales à but non lucratif et les fondations, intenter une action en justice pour défendre le ou les buts pour lesquels elles ont été créées.

À cet égard, la requérante fait référence aux articles 4 et 5 des statuts de la requérante, qui définissent son objet statutaire comme suit (traduction libre):

« Art. 4

L'association vise à:

- Protéger les animaux en tant qu'êtres vivants particulièrement vulnérables et éprouvant des sentiments de cruauté, de maltraitance et d'abus humains, qu'ils soient gardés en captivité ou vivant en liberté,
- défendre leurs besoins et besoins pour un bien-être optimal et leurs intérêts pour une qualité de vie optimale,
- défendre leurs droits, notamment de vivre et de mourir dans la dignité, à un traitement respectueux et à la protection juridique de leur vie et de leur bien-être.

(...)

À cette fin, l'association œuvre pour une interaction non violente, humaine et éthique entre l'homme et l'animal. En ce sens, l'association défend également les coutumes et pratiques sociales dans le respect du bien-être et de la vie des animaux, y compris dans le domaine de la production et de la consommation de biens et de services. De cette manière, l'association vise à contribuer à une plus grande attention et une plus grande sensibilité au bien-être et aux droits des animaux.

L'association a également pour objectif de protéger l'environnement au sens de l'article 2 de la loi du 12 janvier 1093 relative à un droit d'action en matière de protection de l'environnement. En vertu de cette loi, le territoire de l'association s'étend à toute la Belgique. L'association peut déposer une partie civile, ainsi peut déposer une plainte devant les autorités administratives et les tribunaux.

Art 5.

L'association peut réaliser toutes les actions qui peuvent contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son but. Il peut coopérer et manifester de l'intérêt pour un objectif similaire au sien ou pour toute activité directement ou indirectement liée à la réalisation de son objectif. » (nous soulignons).

Les faits en cause dans le présent recours et qui en constituent le fondement, affectent donc immédiatement le cadre légal d'objectifs, et plus précisément la partie qui traite de la protection des animaux contre la cruauté et les abus, la défense d'un bien-être optimal et de qualité de vie optimale de ces animaux; et défendre, entre autres, une vie et une mort dignes. Il est essentiel de souligner que tant la protection juridique de la vie et du bien-être des animaux, que la protection de l'environnement font partie intégrante des objectifs poursuivis par la requérante.

2. UWPA

L'Union Wallonne pour la Protection Animale est une fédération autonome et indépendante qui regroupe des associations et refuges actifs dans la protection des animaux et le bien-être animal en région wallonne.

Fondée en 2018 à la suite d'un mouvement de contestation historique mené de front par plusieurs refuges, l' UWPA a pour ambition de se positionner comme un acteur représentatif majeur du secteur de la protection animale.

Selon l'article 3 des statuts de l'UWPA, le but social et l'objet de l'association est le suivant:

« § I. L'association a pour but de défendre les intérêts des refuges francophones agréés, d'associations œuvrant pour le bien-être animal, de défendre la cause des animaux dans le cadre de la protection des animaux et ce, auprès des administrations, du monde politique, des médias, du grand public et du secteur de faire évoluer la législation afin de lutter plus efficacement contre toutes formes d'exploitation des animaux. Elle réalise notamment ses objectifs par les activités ci-après.

§ 2. L'association se donne les moyens de défendre les intérêts de ses affiliés et des

animaux qu'ils représentent auprès des administrations et du monde politique, par toutes les ressources légales. Les moyens qu'elle met particulièrement en œuvre sont: lobby politique, manifestations, stands, communication directe et par l'intermédiaire des médias, organisations d'événements festifs.

Elle peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts et dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

§ 3. Pour réaliser les objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. »

3. FeFRACAF

Selon l'article 3 des statuts de la FeFRACAF, le but social et l'objet de l'association est le suivant :

« L'association a pour buts de défendre les intérêts des refuges francophones agréés pour chevaux et animaux de ferme.

De défendre la cause des équidés et des animaux de ferme dans le cadre de la protection des animaux et ce, auprès des administrations, du monde politique, des médias et du grand public.

De faire évoluer la législation afin de lutter plus efficacement contre toutes formes d'exploitation des équidés et des animaux de ferme.

La FeFRACAF se donne également une mission pédagogique afin de développer l'empathie du citoyen à l'égard des animaux qu'elle défend.

Elle réalise notamment ses objectifs par les activités ci-après.

La FeFRACAF se donne les moyens de faire pression, par toutes ressources légales sur les administrations et le monde politique aux fins de défendre les intérêts de ses affiliés et des animaux qu'ils représentent.

Les moyens qu'elle met particulièrement en œuvre sont: lobby politique, manifestations, stands, communication directe et par l'intermédiaire des médias, organisations d'événements festifs.

Elle peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts et dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci»

En l'espèce, il va sans dire que l'objectif des trois a.s.b.l. requérantes est mis en péril par l'exploitation non respectueuse des animaux visée par la présente demande et que cela va à l'encontre de la protection de l'environnement telle qu'elle est souhaitée par les requérants.

De fait, les trois a.s.b.l. requérantes disposent de deux intérêts distincts pour introduire ce recours: un intérêt en matière d'environnement et un intérêt en matière de bien-être animal.

L'intérêt des associations requérantes en matière d'environnement concerne d'une part la protection de l'environnement au sens large (voy. notamment statuts GALA), d'autre part l'impact environnemental des animaux (voy. notamment statuts UWPA et FeFRACAF), p.ex. les nuisances sonores, les nuisances olfactives, etc. causées par les animaux.

L'intérêt des associations requérantes en matière de bien-être animal se déduit principalement de la formulation de leurs buts et objets sociaux telle qu'inclue dans leurs statuts respectifs, et en second lieu de l'article 2 du Décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui stipule que l'assurance du bien-être animal fait partie intégrante

des objectifs poursuivis par le Décret relatif ou permis d'environnement. Vu que le bien-être animal est un critère d'octroi des permis environnementaux (et uniques) en Wallonie les trois associations requérantes disposent d'un intérêt pour agir contre la délivrance du permis unique en question, non seulement sur la base de la protection de l'environnement mais aussi sur la base de la protection de bien-être animal.

4. Madame Hennebert

Madame Anne Hennebert, en tant que riverain proche de l'exploitation, dispose indubitablement de l'intérêt nécessaire pour introduire un recours contre la délivrance du permis unique sous conditions par le Collège communal de Bernissart, tant quant au non-respect du bien-être des animaux, qu'à l'acceptabilité des nuisances environnementales et qu'à l'acceptabilité planologique et urbanistique.

Les requérantes, l'a.s.b.l. GALA, l'a.s.b.l. UWPA et l'a.s.b.l. FeFRACAF, craignent nombre d'aspects de nuisance, tels que:

- *Le non-respect du bien-être des animaux*
- *Les nuisances sonores*
- *Les nuisances routières*
- *La non-conformité avec la zone de destination*
- *La contrariété au bon aménagement du territoire*

I. LES FAITS

La demande d'obtention du permis unique en question vise la régularisation d'un élevage professionnel de chiens bergers australiens, l'exploitation actuelle duquel, ayant déjà lieu depuis plusieurs années, est illégale et non autorisée. L'exploitant a prouvé qu'il ne respectait pas les règles depuis des années, non seulement en matière d'environnement et d'urbanisme, mais aussi par de graves violations du bien-être des animaux.

Plus de 2000 chiots sont échangés chaque année et il y a 365 femelles par an. Cela en dit long sur la gravité de l'exploitation illégale et explique pourquoi l'exploitation ne devrait jamais faire l'objet d'un permis unique.

La demande d'obtention du permis unique porte sur les parcelles cadastralement connues sous Bernissart, division 5 Blaton), nos A 039600 L 000 et A 039600 K 000. Les marquages bleus sur les photos ci-dessous démarquent les limites des parcelles en question.

Le projet se situe en grande partie en zone forestière, et en petite partie en zone agricole. L'établissement est d'ailleurs non conforme à la destination de la zone du plan de secteur sur lequel il se trouve.

L'article D.II.37 CoDT décrit quelles activités sont autorisées en zone forestière (nous soulignons):

« § 1er. La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

La culture de sapins de Noël y est admise aux conditions fixées par le Gouvernement.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois.

La production et la valorisation d'électricité ou de chaleur au départ de la biomasse issue principalement des résidus d'exploitation forestière et de la première transformation du

bois y sont admises en tant qu'activité accessoire à l'activité forestière.

§ 2. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

La pisciculture peut également y être autorisée.

§ 3. le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans la zone forestière du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, aux unités de valorisation énergétiques de la biomasse, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche.

(...) »

Il est clair que les bâtiments destinés à un éleveur de chiens n'ont rien à voir avec l'exploitation forestière de sorte que la demande doit être rejetée.

L'article D.11.36 CoDT décrit quelles activités sont permises en zone agricole (nous soulignons):

« § 1er. La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession.

Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants.

§ 2. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone.

Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant.

Les refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture.

§ 3. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent. »

Les deux articles montrent qu'il est impossible d'obtenir un permis. Il découle des deux articles précités que ni la construction ni l'exploitation d'un l'établissement servant comme élevage professionnels de chiens n'ont pas lieu d'être autorisées en zone forestière ou

agricole.

En sus de la situation environnementale et urbanistique douteuse de l'exploitation, telle qu'énoncée sous les points 111.2 en 111.3, plusieurs témoins y ont constaté la maltraitance d'animaux.

II. AU FOND

11.1. QUANT AU NON-RESPECT DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Comme déjà énoncé ci-dessus, des faits de maltraitance d'animaux ont été dénoncés par plusieurs témoins.

Depuis des années l'asbl. GAIA, une des parties requérantes, reçoit des plaintes sur cet élevage importateur. Les motifs de ses plaintes reviennent souvent au jeune âge des chiots et à des problèmes de santé (héréditaires au contagieux). Dans ce contexte, nous nous référons, par exemple, au repartage de NGTELE: <https://www.natele.be/itl-2-media61-923-samedi--enquete-sur-l-elevage-de-chiens-du-murv-marais-a-blaton.html>.

Certaines de ses plaintes ont même mené à l'ouverture d'enquêtes pénales! Cela prouve que l'exploitant ne peut en aucun cas être autorisé à régulariser ces abus. Au jour d'aujourd'hui, deux d'entre elles sont encore en cours de route:

- l'une menée par le parquet de Tournai (réf. du rapport de police: 1 9DU26 288)
- l'autre par le parquet de Mons (réf. du rapport de police: M061.EC 5010/1 9).

Récemment, à la date du 14 janvier 2021, un transport de la société AQUAIMPEX, société slovaque, est parti de la Slovaquie pour la Belgique avec destination Rue Meuris Marais 1. Le transport est arrivé en Belgique à la date du 16 janvier 2021. Le transport était muni du certificat de santé (TRACES) INTRA.SK.2021 .0000801. Dans le transport (numéro d'immatriculation TO 442 DD) se trouvait pas moins de 58 chiots (pièce 2).

Le service environnement de la commune de Bernissart devrait interroger l'UBEA (Unité Bien-être animal) si l'unité est au courant de cette importation illégale mais importante de 58 chiots en date du 16 janvier 2021.

En tout état de cause, le fait constaté de transporter 58 chiots dans une seule camionnette de la Slovaquie à la Belgique est indubitablement une des raisons pouvant expliquer pourquoi autant de chiots, vendus par cette société et issus des pays de l'Est, sont malades. Il va sans dire que c'est une énorme violation du bien-être de ces animaux.

Le fait de vendre des animaux présentant des symptômes de maladie constitue aussi un délit, conformément à l'article 27, § 1, tiret I de l'arrêté royal du 27 avril 2007 partant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux:

- « Est interdite la commercialisation:
 - d'animaux présentant des symptômes évidents de maladie
 - (...) »

Les infractions dudit article 27 de l'arrêté royal du 27 avril 2007- l'arrêté royal du 27 avril 2007 constitue un arrêté d'exécution de la loi du 14.08.1986 - sont punissables:

- « Les infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution ou aux décisions et règlements européens en la matière qui ne sont pas reprises aux articles 35, 36, et 36bis constituent une infraction de troisième catégorie au sens de l'article D, 151 du Livre 1er du Code de l'Environnement »

De toute façon, sans considérer le caractère in fractionnel ou punissable des faits susmentionnés et hormis les considérations environnementales décrites sous le point 11.2 du

présent recours, l'assurance du bien-être animal fait partie intégrante des objectifs poursuivis par le Décret relatif au permis d'environnement. Ceci est spécifié par l'article 2 dudit décret comme suit (nous soulignons):

« Dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution et de garantie des standards en matière de bien-être animal, le présent décret vise à assurer la protection de l'homme au de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer; directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé.

Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'énergie et des déchets. »

Le Décret relatif au permis d'environnement énonce d'ailleurs explicitement, dans son article 3bis, que (nous soulignons):

« Quel que soit le classement des installations et activités tel que prévu à l'article 3, les installations et activités respectent les normes en matière de bien-être animal »

Il découle des deux articles précités que l'autorité délivrante doit, lors de l'appréciation de la demande de permis, s'assurer que les installations et activités en question respectent les normes en matière de bien-être animal. Le cadre normatif auquel est fait référence dans ces deux articles est le Code wallon du bien-être animal.

L'arrêté contesté du Collège communal de Bernissart fait référence, dans sa motivation concernant le respect du bien-être des animaux, à l'avis favorable sous conditions du Collège communal réuni en date du 12 avril 2021, rédigé comme suit (nous soulignons):

« Attendu que le Collège estime que le cadre légal qui est actuellement d'application (soit l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant des conditions de commercialisation des animaux) avait repris les mêmes normes de détention que le précédent de 1997, et date donc d'un autre temps où régnait un autre rapport aux animaux, qui ne colle plus du tout à la réalité.

Attendu que cet arrêté royal est d'ailleurs sur le point d'être révisé et avec lui les conditions d'agrément de ce type d'établissements (élevages chiens/chats mais aussi refuges, pensions, établissements commerciaux), telles que les normes minimales de détention, l'encadrement des gestations, le renforcement du rôle du vétérinaire de contrat, la formation obligatoire pour au moins une personne de l'établissement, le renforcement de la « garantie » lors de l'achat d'un chien ou chat (délais plus long pour constater une maladie), la limitation des importations de chiots issus de pays de l'Est.

En effet, les animaux sont aujourd'hui considérés bien plus qu'en 1997 ou encore 2007 comme étant des êtres sensibles, c'est une évidence, et leur présence nous est extrêmement bénéfique en cette période difficile. À notre tour, nous devons nous assurer de leur réserver un traitement digne, respectueux.

Attendu toutefois que le Collège doit analyser la présente demande sur sa stricte adéquation avec la législation existante, malgré que l'approche humaine des capacités émotionnelles et sensibles de l'animal ait considérablement évolué, ces derniers temps. »

Il est juridiquement incorrect, surtout du point de vue environnemental, de poser que le Collège communal doit analyser une demande de permis unique sur sa stricte adéquation avec la législation existante. Bien qu'il soit clair et confirmé que l'exploitation ne répond aucunement aux normes existantes en matière de bien-être animal (voy. l'avis de la DOBEA en la matière), le principe de précaution - un des trois principes directeurs de la politique

environnementale requiert que l'autorité délivrante du permis se positionne de manière plus diligente que ce que le cadre légal existant ne prescrit. Ainsi, comme énoncé à l'article D.3, 1° de la partie décrétable du Code de l'Environnement wallon, le principe de précaution dicte que « l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable ». En, d'autres termes, l'analyse de la conformité de l'exploitation avec le cadre légal existant ne peut servir de prétexte pour le Collège communal pour ne pas tenir compte, lors de la procédure de, délivrance de permis, du nouveau rapport aux animaux qui s'est développé dans les dernières années, Le fait que, comme l'a dit le Collège communal lui-même, ce cadre légal ne colle plus du tout à la réalité et est par ailleurs sur le point d'être profondément révisé ne font que croître ce constat, Il est par ailleurs opportun de noter qu'il n'y aucun soutien social pour une telle exploitation. Ainsi, l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 janvier 2021 au 29 janvier 2021 a suscité de nombreuses réclamations, à savoir: 232 courriers de réclamations et observations, dont une pétition en ligne de 51.270 signatures, une pétition écrite de 62 signatures, un courrier cosigné par 64 personnes, une pétition de 5.307 signatures datant de 2016.

11.2. QUANT À L'ACCEPTABILITÉ DES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES

Encore selon l'article 2 du Décret relatif au permis d'environnement, le but premier dudit Décret est la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement (nous soulignons):

« Dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution et de garantie des standards en matière de bien-être animal, le présent décret vise à assurer la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, et à assurer le bien-être des animaux lorsqu'ils font l'objet des installations et activités de l'établissement visé.

Le présent décret vise notamment à contribuer à la poursuite des objectifs de préservation des équilibres climatiques, de la qualité de l'eau, de l'air, des sols, du sous-sol, de la biodiversité et de l'environnement sonore, et à contribuer à la gestion rationnelle de l'eau, du sol du sous-sol de l'énergie et des déchets. »

Conformément au principe d'action préventive, aux principes de bonne administration, et plus spécifiquement le principe de diligence, l'autorité délivrante doit veiller à ce que l'établissement remplisse les conditions du Décret relatif au permis d'environnement, du Code wallon du Développement territorial et de leurs arrêtés d'exécution respectifs.

Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de garanties que les nuisances peuvent être réduites à un niveau acceptable- quod non in casu - l'autorité délivrante doit refuser la demande de permis, conformément à l'article D.65, § 3, 1° CDE.

En raison de l'absence d'une étude sonore - malgré plusieurs plaintes pertinentes concernant la pollution sonore - ainsi que de la sous-estimation des nuisances olfactives et des nuisances routières, il faut conclure que l'exploitant n'offre aucune certitude que les nuisances et les risques peuvent être évités ou maintenus à un niveau acceptable.

L'augmentation du trafic n'est pas non plus expliquée de manière adéquate, sans parler du fait que les garanties nécessaires peuvent être données que cette rue étroite est adaptée à cette augmentation du trafic.

Il faut donc décider que la demande doit être refusée.

- Les nuisances sonores

En ce qui concerne les nuisances sonores, il est établi que la demande de permis ne délivre aucune certitude par rapport au respect des normes de bruit, en l'absence d'étude de bruit.

Ceci est d'autant plus troublant maintenant que l'exploitation de l'établissement provoquera non seulement des bruits dérangeants des aboiements de chiens, mais aussi des ordres criés lors de l'entraînement et des sons artificiels.

Plusieurs voisins se plaignent déjà du bruit énorme causé par les chiens qui aboient. L'arrivée et le départ de véhicules perturbent également la tranquillité qui régnait auparavant dans le quartier,

- Les nuisances routières

Tout d'abord, les requérants se plaignent qu'aucune étude des nuisances routières n'est fournie. En l'absence d'une étude de mobilité adéquate, la nuisance, sans parler des effets cumulatifs, ne peut être évaluée correctement et objectivement.

11.3. QUANT À L'ACCEPTABILITÉ PLANOLOGIQUE ET URBANISTIQUE

3.1. NON-CONFORMITÉ AUX ZONES DE DESTINATION: INCOMPATIBILITÉ PLANOLOGIQUE

Il est indéniable que l'établissement de la s.p.r.I. HAPPY DOGS est non conforme aux zones de destination définies dans le plan de secteur.

Comme déjà évoqué sous le point I, les parcelles en question sont situées en grande partie en zone forestière, et en petite partie en zone agricole. Conformément aux articles D.II.36 et D.II.37 CoDT, une construction telle qu'envisagée dans la demande de permis unique ne peut en aucun cas être admise, ni en zone agricole, ni en zone forestière. Le fait que la construction resterait dans la zone agricole du plan de secteur n'a dès lors aucune influence sur la légalité de cette dernière.

Afin de voir cette construction admise, le demandeur essaie en vain de faire valoir une dérogation au plan de secteur sur base de l'article D.IV.7 CoDT. Pour se faire accorder une dérogation sur base de l'article précité, prévoyant une dérogation au plan de secteur pour des besoins économiques ou touristiques, l'article D.IV.13 CoDT impose des conditions cumulatives sévères desquelles le demandeur doit prouver le respect. Le demandeur doit ainsi motiver que les dérogations:

« 1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé:

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur ou des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application:

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. »

Même si, dans des cas exceptionnels - quad non -, une dérogation au plan de secteur pourrait être accordée, la demande de celle-ci doit être amplement motivée par le demandeur. Néanmoins, nulle part dans le dossier de demande cette dérogation est motivée, et encore moins démontrée.

Au lieu de soulever cette absence de motivation de la demande de dérogation par le demandeur le Collège communal, dans sa décision de délivrance du permis unique sous conditions du 12 avril 2021, tente de motiver la dérogation au plan de secteur en lieu et à la place du demandeur, en renvoyant brièvement aux avis des instances interrogées sur ce point (p.ex. la DNE, la DDR). En effet, le Collège communal de Bernissart se prononce de suite sur

la question:

« 1° sont justifiées compte tenu des spécificités du projet au regard du lieu précis où celui-ci est envisagé (terrain isolé de tout voisinage habité):

2° ne compromettent pas la mise en œuvre cohérente du plan de secteur au des normes du guide régional d'urbanisme dans le reste de son champ d'application (voir motivation DNF et DDR):

3° concernent un projet qui contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis (voir avis DNF): »

Outre le fait que cette motivation doit être fournie par le demandeur lui-même et non o posteriori par l'autorité délivrante du permis, la motivation par renvoi aux avis des instances consultatives est clairement insuffisante eu regard aux obligations de motivation matérielle et formelle qui incombent à l'autorité délivrante.

Premièrement, le Collège communal provoque l'impression fautive que l'avis des instances consultatives est concluante dans la décision de délivrance du permis unique, alors que la décision définitive relève de sa compétence à lui. Deuxièmement, la DNF et - encore moins - la DDR de Thuin ne motivent aucunement le respect des conditions cumulatives énoncées dans l'article D.IV.13 du CoDT, spécifiquement quant aux deuxième et troisième conditions, vers lesquelles est explicitement renvoyée dans la décision de délivrance du permis unique par le Collège communal. Bien plus, la DDR émet son avis favorable « considérant que le projet n'est pas susceptible de mettre en péril la zone agricole à cet endroit et pour autant qu'un article dérogatoire du CoDT soit d'application », En d'autres termes, elle ne se prononce pas sur l'application d'un régime dérogatoire au plan de secteur- la motivation de l'application de laquelle doit être fournie par le demandeur de permis. Finalement, la DNF et la DDR ne font que se renvoyer la balle quant à l'analyse de la situation infractionnelle au CoDT, La DNF est d'avis que les infrastructures infractionnelles sont majoritairement situées en zone agricole, tandis que la DDR soulève que le projet - dans sa totalité - est majoritairement situé en zone forestière et que les infrastructures se rassemblent dans la zone de cour et jardin de l'habitation existante,

Il est évident que le Collège communal de Bernissart n'a pas eu d'autre choix que d'accepter la dérogation au plan de secteur comme sollicitée par le demandeur, notamment dans un souci de cohérence par rapport à des prises de position antérieures. De fait, le Collège communal de Bernissart s'est manœuvré dans une situation délicate en ayant marqué son accord, lors de sa séance du 21 octobre 2019, sur la transaction proposée et sur le caractère régularisable de la situation infractionnelle présente sur la parcelle à savoir le changement d'affectation, la construction de boxes en bois, la dalle de béton et les cages. Modifier son opinion par rapport à l'affectation de la parcelle serait comme admettre une erreur de sa part.

Ce souci de cohérence n'affecte en rien la conclusion incontournable de l'impossibilité de dérogation de la parcelle en question au plan de secteur. La motivation de la dérogation n'est ni délivrée par le demandeur lui-même ni formulée de manière suffisante.

L'ajout dans la motivation de l'arrêté du 12 avril 2012 délivrant le permis unique sous conditions, selon lequel le Collège communal regrette que la dérogation au plan de secteur de ce projet ait été accordée par le fonctionnaire délégué sur base d'une interprétation large des conditions d'octroi de cette dérogation dans l'article D.IV.13 du CoDT, n'est dès lors pas sérieux. Tout aussi déplorable est la simple mention du regret du collège quant à l'avis de la DNF estimant que cette situation infractionnelle pouvait être régularisée malgré l'implantation en partie en zone forestière.

Les conditions de dérogation ne sont pas remplies, alors que les violations des règles

relatives au bien-être des animaux, au zonage et à l'environnement fournissent clairement des preuves supplémentaires que l'autorisation ne peut pas être accordée. Par conséquent, le dossier de demande aurait dû être considéré comme étant incomplet. Un refus du permis en aurait été la seule conséquence logique.

3.2. CONTRARIÉTÉ AU BON AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Même si le Gouvernement wallon serait d'avis que la demande est conforme aux zones de destination - quod non -' encore la demande doit être conforme à l'environnement immédiat. Compte tenu du fait que les effets cumulatifs n'ont pas été évalués, que la nuisance associée au fonctionnement intégral de l'élevage est inacceptable (entre autre concernant le bruit, le transport supplémentaire, etc.), et compte tenu de l'absence d'une étude sonore et routière permettant de déterminer si les nuisances sonores et routières peuvent être limitées à un niveau acceptable, il est certain que l'établissement ne peut pas être considéré comme étant compatible avec un bon aménagement du territoire.

Les multiples dénonciations de faits de maltraitance de chiens provenant de l'exploitation en question - qui a d'ailleurs exercé ses activités de façon inégale et non autorisée depuis plusieurs années- et les enquêtes pénales actuelles qui en ont suivies, ne peuvent amener le Gouvernement wallon qu'à un refus de la demande de permis unique en question.

IV. CONCLUSION

Pour ces raisons, l'a.s.b.l. GAIA et les autres requérants prient le Gouvernement wallon de déclarer le recours contre:

L'arrêté du Collège communal de Bernissart du 12 avril 2021 délivrant à la s.p.r.l. HAPPY DOGS, représentée par M. Frédéric DUEZ, ayant son siège social à 7321 Blaton, Rue Meuris Marais 1, un permis unique sous conditions pour la régularisation d'un élevage professionnel de chiens de race «bergers australiens » composé de 37 chiens en âge de reproduction dans un établissement existant, comprenant une habitation avec chaudière équipée d'une cuve de 1000l de mazout de chauffage (B1) et de deux annexes destinées à, une maternité de 4 loges individuelles (B2), une maternité de 3 loges individuelles (B3), la construction d'un chenil destiné à l'élevage de 12 loges pour 24 chiens au maximum (B4), un chalet existant avec 2 loges d'élevage pour 6 chiens maximums, mais avec le respect de 2m2/chien, une aire de détente de 500m2, une station d'épuration individuelle de 9 E/H, le forage et la création d'une prise d'eau souterraine d'une capacité de 500l/jour à 7321 Blaton, Rue d'Ath 37, recevable et fondé et, par conséquent, de refuser la demande de permis unique. Les requérants demandent également d'être tenue au courant, sans délai, de la décision intervenue."

Considérant qu'à la lecture du dossier de demande, des avis sollicités, de la décision querellée et du recours, il apparaît que les avis de la Cellule Bruit et de la DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL doivent être sollicités ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW ARNE –DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL en date du 18 juin 2021 ;

Vu l'avis défavorable du SPW ARNE- DEE-CELLULE BRUIT en date du 29 juin 2021 ;

Vu la prorogation de 30 jours du délai d'instruction sollicitée les Fonctionnaires technique et délégué en recours ;

Considérant qu'au plan de secteur de TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ approuvé par A.R. du 24 juillet 1981, la demande concerne un bien situé en petite partie en zone agricole et en grande partie en zone forestière ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut ;

Considérant que le bien contient un point de captage en eaux souterraines ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre d'une zone de prévention de captage éloignée IIb, arrêtée par le Gouvernement wallon en date du 04/11/2003 ;

Considérant que le projet se situe en grande partie en zone forestière et en petite partie en zone agricole ; la demande nécessite donc dérogation au plan de secteur (conformément aux articles D.IV.7 et D.IV.13 du CODT) ;

Considérant que le projet vise à régulariser une situation infractionnelle au Code du Développement Territorial ;

Vu l'ensemble des documents joints au dossier permettant d'appréhender suffisamment la demande ;

Considérant que concrètement, la demande consiste en la régularisation d'un élevage professionnel de chiens bergers australiens de 36 femelles reproductrices et 4 mâles dans un établissement existant comprenant :

- une habitation existante comprenant une chaudière équipée d'une cuve de 1000 l de mazout de chauffage (B1) et de deux annexes destinées à une maternité de 4 loges individuelles (B2) et une maternité de 3 loges individuelles (B3) ;
- la construction d'un chenil destiné à l'élevage de 12 loges pour 29 chiens (B4) ;
- un chalet existant avec 2 loges d'élevage pour 4 chiens ;
- une aire de détente de 500 m ;
- une station d'épuration individuelle de 9 Eq/hab ;
- le forage et la création d'une prise d'eau souterraine d'une capacité de 500l/jour ;

Considérant que l'exploitant disposera sur le site de différents dépôts :

- une citerne à mazout aérienne à double paroi de 1000 l à l'extérieur de l'habitation (B1) ;
- des sacs de 50 Kg de litière neuve (copeau de bois) et de 40 Kg de nourriture stockés dans les maternités (B2 et B3) ;

Considérant que le projet vise à héberger les chiens dans les infrastructures suivantes :

- B2 : quatre loges de maternité respectivement de 3.8 m², 3.8 m², 4.56 m² et 4.86 m² ;
- B3 : trois loges de maternité respectivement de 3.3 m², 2.55 m² et 5.58 m² ;
- B4 : un chenil extérieur de 12 loges 12.6 m²/loge

- B5 : un chalet comprenant 2 loges Le chalet présente une surface de 21.86 m² soit +/- 10.9 m²/loge ;

Considérant que chaque loge du chenil extérieur comporte :

- un abri de 4.2 m² dont la hauteur minimale est de 2.2 mètres.
- une zone en béton lissé de 8.4 m² dont la clôture atteint +/- 2 mètres de haut.
- une dalle de béton de 20 m² se situe à l'avant du chalet.

Considérant qu'il est utile de décrire les faits et antécédents, et notamment quant au volet infractionnel (contentieux) qui ont mené à l'actuelle demande de régularisation ;

Considérant qu'en date du 25/07/2018, le demandeur a introduit une première demande de permis unique, laquelle a été déclarée incomplète le 10/08/2018 ;

Considérant qu'en date du 20/02/2019, cette demande n'a pu être instruite en l'état à défaut d'avoir reçu les compléments nécessaires dans les délais requis ;

Considérant qu'en date du 28/02/2019, un procès-verbal de constat d'infraction de 5 pages a été dressé par la police locale-service intervention de BERNISSART-PERUWELZ- zone 5321 (pv référencié tn.66.16.00236/2019), suite à la réalisation d'un chenil réalisé sans autorisation préalable ;

Considérant qu'en date du 29/04/2019, une deuxième demande de permis unique a été introduite, laquelle a été déclarée incomplète le 14/05/2019 mais surtout n'a pas pu être instruite en raison du pv précité, en vertu de l'article d.vii.20§1^{ier} du codt; qu'en effet, la décision relative à cette demande ne pouvait être prise ni envoyée aux parties tant que n'était pas versé le montant total de l'amende transactionnelle; que conformément à l'article d.vii.20 du codt susmentionné, les délais d'envoi de la décision sont effectivement interrompus jusqu'au paiement total de la transaction ;

Considérant que par courrier daté du 10/10/2019 adressé au collègue communal de BERNISSART, le fonctionnaire délégué s'est prononcé favorablement sur le caractère régularisable de la situation infractionnelle telle que décrite ans le pv de constat précité, moyennant le versement préalable, par le contrevenant, d'une amende transactionnelle d'un montant total de 5.696 € couvrant le *changement d'affectation, les boxes en bois, la dalle de béton et les cages* ;

Considérant qu'en sa séance du 21/10/2019, le collègue communal a marqué son accord sur la transaction proposée et sur le caractère régularisable de la situation infractionnelle décrite;

Considérant que le contrevenant a payé entièrement ladite amende le 04/12/2019 et la présente demande (troisième) de permis, dont recours, a été introduite en date du 02/12/2020 ;

Considérant par conséquent qu'en vertu de la dernière phrase de l'article D.VII.20§1^{ier} en question, *le permis ne peut être refusé s'il y a eu paiement du montant total de la transaction* ; que cette obligation légale lie donc l'autorité statuant sur le présent recours, quant au volet uniquement urbanistique et aménagement du territoire relatif à la demande;

Considérant dès lors que les arguments de recours, en ce qu'ils portent exclusivement sur ce volet, ne peuvent être ni suivis ni motivés puisqu'ils ont trait, pour la très grande majorité (cfr. point II.3. du recours, en page 18 « *quant à l'acceptabilité planologique et urbanistique* »), précisément sur les éléments qui ont fait l'objet de l'amende transactionnelle entièrement soldée depuis et qui a eu pour effet de « couvrir » ces faits infractionnels et de pouvoir ainsi les considérer comme définitivement admis et autorisés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les « *nuisances routières* » invoquées par les requérants, force est de constater que le SPW mobilité et infrastructures – Direction des Routes de Mons D141 (étant donné la situation de la parcelle en bordure d'autoroute), a émis un avis favorable sans la moindre réserve sur la demande ; que les requérants n'apportent aucun élément concret qui permettrait de remettre en cause cet avis émis par l'instance spécialisée dans ce domaine ; ce motif de recours n'est dès lors ni fondé, ni pertinent et doit être rejeté, comme tous les autres relatifs au volet urbanistique et aménagement du territoire de la demande comme explicités ci-avant ;

Considérant dès lors qu'au niveau strictement urbanistique et aménagement du territoire, il serait, en cas d'obtention du permis, échu de prescrire le respect des conditions suivantes, à l'instar de l'avis du Fonctionnaire délégué déposé en 1^{ière} instance et reprises par l'autorité ayant statué ;

«

- *Le demandeur tiendra compte de TOUTES les conditions édictées par les instances d'avis sollicitées sous réserve de l'avis du SPW- Agriculture, ressources naturelles et environnement – Direction des Permis et Autorisations, dans le cadre de ses compétences ;*
- *La zone forestière sera replantée à partir de 20 mètres de l'arrière de l'habitation. La replantation en 2 mètres par 2 mètres se fera au moyen d'essences indigènes en situation d'optimum au Fichier écologique des essences, et ce dans les 2 années après obtention du permis ;*
- *Le demandeur/exploitant s'engage à rénover le revêtement de sol et les abris extérieurs réalisés en bois marin et ce, dès réception du permis ;*
- *Le demandeur s'engage également, en « bon père de famille », à respecter toutes les dispositions requises en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter l'exploitation pour le voisinage ; »*

Considérant que les risques liés aux installations pour la prise d'eau souterraine sont minimisés moyennant le respect des conditions intégrales ; que ces conditions seraient adéquates et suffisantes en cas d'obtention du permis sollicités ;

Considérant que les risques liés aux installations au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine sont minimisés moyennant le respect des conditions sectorielles ; que ces conditions seraient adéquates et suffisantes en cas d'obtention du permis sollicités ;

Considérant que les risques liés aux systèmes d'épuration individuelle sont minimisés moyennant le respect des conditions intégrales et sectorielles ; que ces conditions seraient adéquates et suffisantes en cas d'obtention du permis sollicités ;

Considérant que les conditions du Département de la Nature et des Forêts seraient de nature à pallier les inconvénients liés à l'exploitation ; que ces conditions seraient adéquates et suffisantes en cas d'obtention du permis sollicités ;

Considérant que les conditions du SPW ARNE-DEE – DIRECTION DES EAUX SOUTERRAINES DE MONS seraient de nature à pallier les inconvénients liés à l'exploitation ; que ces conditions seraient adéquates et suffisantes en cas d'obtention du permis sollicités ;

Considérant que la Direction de la qualité et du bien-être animal a rédigé son avis en recours comme suit :

« ...

Les requérants évoquent le non-respect du bien-être des animaux. Les faits évoqués dans le recours concernent Monsieur Frédéric DUEZ et la sprl Happy Dog, pour des activités exercées rue Meuris Marais 1 à 7321 Bernissart.

A titre d'information, deux établissements agréés sont exploités rue Meuris Marais n°1, à savoir :

- *Happy Dogs - HK13501596 - Eleveur PROFESSIONNEL Plus de 10 nichées par an, plus de 10 femelles reproductrices*
- *DUEZ Charlotte - HK14503362 - Eleveur COMMERCANT plus de 10 nichées par an + chiens provenant d'autres élevages, moins de 10 femelles reproductrices*

La DQBEA souligne que l'autorisation délivrée par le Collège communal de Bernissart ne concerne pas ces établissements.

A regard de l'arrêté royal 27 avril 2007 fixant les conditions d'agrément des établissements pour animaux ainsi que les conditions de commercialisation des animaux, notre Service a émis un avis favorable sous conditions au cours de l'instruction en première instance. L'analyse portait sur l'élevage professionnel de chiens de race « bergers australiens » situé rue d'Ath n°37 à 7321 Bernissart et agréé sous le numéro HK13504382 au nom de Madame Simona Garaiova.

Par sa décision du 12 avril 2021, le Collège communal autorise l'exploitation d'un élevage de 37 chiens en âge de reproduction dans un établissement comportant :

- *1 chenil extérieur de 12 loges, chaque loge pouvant accueillir 2 chiens*
- *1 chalet de 2 loges, chaque loge pouvant accueillir 3 chiens*
- *7 loges de maternité*
- *une aire de délasserment de +/- 400 m².*

Cette décision est assortie de diverses conditions dont celles formulées par notre Service. Il est clairement stipulé que l'établissement ne peut pas commercialiser des portées issues d'autres élevages.

Au moment de rédiger le présent avis, la DQBEA n'a pas connaissance de procédure en cours relative à un manquement en matière de bien-être au sein de l'élevage professionnel visé par le permis d'environnement.

En date du 9 juin 2021, la base de données DogId permettait d'identifier la présence de 33 bergers australiens dont 4 chiots, à l'adresse rue d'Ath n°37 à 7321 Bernissart.

La DQBEA profite de la présente procédure pour attirer l'attention sur le fait que l'arrêté royal 27 avril 2007 susvisé est en cours de révision. Parmi les modifications envisagées, il y a lieu de relever la volonté de :

- limiter le nombre de portées par femelle reproductrice,*
- fixer un âge minimum et maximum pour les gestations,*
- augmenter les superficies mises à disposition des animaux,*
- fixer des exigences de formations pour les gestionnaires d'établissement et le personnel,*
- augmenter le temps consacré aux soins et à la socialisation des chiens.*

Dès lors, la DQBEA souhaite formuler quelques recommandations sans pouvoir les imposer juridiquement pour le moment.

Si la reproduction d'animaux présentant une affection héréditaire est interdite, la DQBEA recommande de conduire une politique d'élevage responsable en écartant également de la reproduction les sujets qui développent des troubles de santé et/ou du comportement. Il appartient à l'éleveur d'assurer les meilleures conditions de vie, d'état sanitaire et psychologique des chiens et chiots présents à l'élevage, reproducteurs ou non. Il est important de prodiguer de l'attention à tous les chiens présents au sein d'un établissement.

Pour chaque femelle reproductrice, l'arrêté royal du 27 avril 2007 admet jusqu'à deux portées par an. Cependant, au regard de l'évolution des connaissances en la matière, la DQBEA recommande de limiter à maximum une portée par an afin de respecter son bien-être. En l'absence de précision dans l'arrêté royal du 27 avril 2007, la DQBEA recommande par ailleurs qu'une femelle ne puisse être mise à la reproduction pour la première fois qu'à partir de 2 ans et qu'elle ne puisse plus être mise à la reproduction au-delà de sa huitième année.

La socialisation contribue au bien-être des chiens. L'arrêté royal du 27 avril 2007 dispose que « une présence interactive minimale assurée entre le lever et le coucher du soleil favorise la socialisation des animaux à l'homme ». Pour un élevage de chiens où le nombre de femelles reproductrices détenues est compris entre 21 et 50, du personnel compétent se consacre aux soins et à la socialisation des animaux au moins huit heures par jour et ce, 365 jours par an. Le nettoyage et l'entretien du chenil ne peut pas être comptabilisé dans ces huit heures. Par soins, il faut comprendre notamment le toilettage des chiens afin d'entretenir le pelage et les griffes.

La socialisation du chiot commence vers 3 semaines et s'étend jusqu'aux environs de la douzième semaine. C'est la période la plus sensible et la plus complexe du développement comportemental. Cette phase aura un impact sur le bien-être de l'animal tout au long de sa vie. Cette période se déroule en grande partie à l'élevage.

La DQBEA estime donc légitime d'effectuer quelques recommandations à l'attention de l'éleveur afin d'assurer les meilleures conditions de développement du chiot, à savoir :

- *Apporter un soin particulier aux chiots et à leur mère, qui devra rester avec eux le plus longtemps possible jusqu'à leur départ pour parfaire leur éducation,*
- *Sociabiliser quotidiennement les chiots grâce à des méthodes adaptées et positives, enrichir leur environnement et les solliciter par le jeu*
- *Consacrer chaque jour suffisamment de temps à l'éveil et la socialisation des chiots grâce à la multiplication des expériences précoces. L'éleveur doit en particulier les habituer aux bruits familiers, à la présence, d'autres animaux (chiens adultes, chats, etc..) et les mettre en contact avec d'autres personnes.*

Le besoin de socialisation est également présent chez les chiens adultes.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la DQBEA confirme son avis favorable sous conditions. Les recommandations formulées dans le présent avis sont regroupées en annexe.

La DQBEA attire l'attention sur l'article 2 §3 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 : « Toute augmentation de la capacité maximale des chiens ou des chats, toute modification des sortes d'animaux détenus et toute extension de l'établissement, font l'objet d'une nouvelle demande d'agrément. »

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Veuillez agréer, Monsieur le fonctionnaire technique, l'assurance de ma considération distinguée. » ;

Que ces conditions seraient adéquates d'un point de vue « bien-être animal » en cas d'obtention du permis ;

Considérant que, comme le rappelle la Direction de la qualité et du bien-être animal dans son avis, l'adoption en première lecture, le 8 juillet 2021, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements témoigne de la volonté du Gouvernement Wallon de renforcer les conditions d'agrément, entre autres, des élevages de chiens ; que le projet d'arrêté adopté fixe notamment des superficies plus importantes pour les chiens, limite le nombre de portées par femelle reproductrice, et fixe un âge minimum et maximum pour les gestations ;

Considérant que la cellule bruit a émis un avis en date du 29 juin 2021, est formulé comme suit :

« Considérant que les limites de bruit applicables sont celles du tableau I de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que l'établissement se situe à la fois en zones agricole et forestière au plan de secteur ; que les normes à respecter sont donc de 50 dB (A) la journée 45 dB (A) en période de transition et le dimanche, et 40 dB (A) la nuit ;

Considérons que les requérants évoquent les nuisances sonores provenant des aboiements des chiens ;

Considérant que, selon les conditions particulières du permis délivré en première instance, l'établissement peut héberger jusqu'à 37 chiens reproducteurs ; que le nombre de chiots n'est pas précisé ;

Considérant que le reportage photographique montre que les espaces extérieurs du chenil de 12 loges ne sont séparés que par un simple grillage ; que les chiens ont en outre une vue direct sur la zone de délasserment ;

Considérant que celle-ci est accessible tous les jours 8h00-12h00 et 14h00-18h00 que le dossier de demande ne précise pas le nombre de chiens en présence simultanément ;

Considérant que les établissements pratiquant l'élevage de chiens sont difficiles à encadrer du fait de la nature aléatoire des aboiements, constituant leur principale source de bruit ; que les actions qui peuvent être entreprises constituent essentiellement à limiter au maximum les sources d'excitation des animaux ;

Considérant que dans le présent dossier, la cellule Bruit estime que le projet n'a pas été conçu de manière à diminuer au maximum ces sources d'excitation ; que le dossier de demande ne renseigne par exemple aucun système de pare-vue, ou de limitation du nombre de chiens en présence à l'extérieur simultanément ;

Considérant que dès lors, il n'y a pas de garantie quant au respect des valeurs limites ; »

Considérant que le Fonctionnaire technique en recours se rallie à l'analyse de la Cellule Bruit et par conséquent, en fait siennes les conclusions ;

Considérant pour les motifs développés ci-avant, que d'un point de vue environnemental, il y a lieu d'émettre un avis défavorable à l'égard de la présente demande ;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRÊTENT

Article premier.

Le recours introduit par Maître Vandamme du Cabinet d'avocats LDR, conseil de l'ASBL GAIA, de l'ASBL FEFRACAF, de UWPA (union wallonne pour la protection Animale) et de Madame HENNEBERT (des tiers) contre l'arrêté du Collège communal de la Commune de BERNISSART, pris le 12 avril 2021, accordant à la SRL HAPPY DOGS - Rue Meuris Marais n° 1 à 7321 BLATON/BERNISSART - pour régulariser un élevage professionnel de chiens bergers australiens de 36 femelles reproductrices et 4 mâles dans un établissement existant comprenant :

- une habitation comprenant une chaudière équipée d'une cuve de 1000 l de mazout de chauffage (B1) et de deux annexes destinées à :

- Une maternité de 4 loges individuelles (B2) ;
- Une maternité de 3 loges individuelles (B3) ;
- la construction d'un chenil destiné à l'élevage de 12 loges pour 29 chiens (B4) ;
- un chalet existant avec 2 loges d'élevage pour 4 chiens ;
- une aire de détente de 500 m ;
- une station d'épuration individuelle de 9 EH ;
- le forage et la création d'une prise d'eau souterraine d'une capacité de 500l/jour ;

dans un établissement situé rue d'Ath n° 37 à 7321 BLATON/BERNISSART sont RECEVABLES.

Article 2.

La décision du Collège communal de la Commune de BERNISSART, pris le 12 avril 2021, accordant à la SRL HAPPY DOGS - Rue Meuris Marais n° 1 à 7321 BLATON/BERNISSART - pour régulariser un élevage professionnel de chiens bergers australiens de 36 femelles reproductrices et 4 mâles dans un établissement situé rue d'Ath n° 37 à 7321 BLATON/BERNISSART est INFIRMÉE.

Le permis sollicité est REFUSÉ.

Article 3.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - de la partie décrétable du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 4.

Mention du présent arrêté est faite au registre dont question à l'article 36 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en marge de l'arrêté dont appel.

Article 5.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 6.

Dans les 10 jours de la prise de décision celle-ci est portée à la connaissance du public par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre 1^{er} du code de l'environnement. La durée de cet affichage est de vingt jours.

Article 7. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- MAÎTRE VANDAMME du cabinet d'avocats conseil de ASBL GAIA, de l'ASBL FEFRACAF, de UWPA (union wallonne pour la protection Animale) et de Madame HENNEBERT ;
- HAPPY DOGS SRL, Rue Meuris Marais n° 1 à 7321 BLATON/BERNISSART;
- au Collège communal de et à 7320 BERNISSART;
- au Fonctionnaire chargé de la surveillance du ressort de la SPW ARNE – DPC- Direction extérieure de Mons, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 MONS.

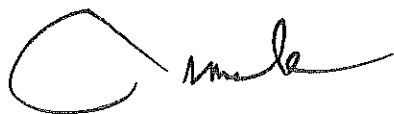
2. En expédition conforme par envoi libre :

- au Fonctionnaire délégué sur recours ;
- au Département du Sol et des Déchets, avenue Prince de Liège 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Fait à NAMUR, le

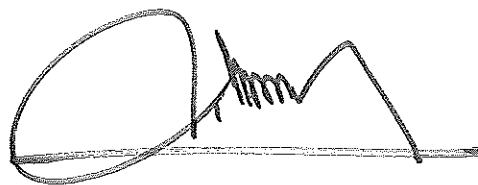
11 AOUT 2021

Par délégation pour la Ministre de
l'Environnement absente,
La Vice-Présidente du
Gouvernement,
Ministre de l'Emploi, de la
Formation, de la Santé, de l'Action
sociale, de l'Egalité des chances et
des Droits des femmes



Christie MORREALE

Le Ministre de l'Aménagement du
Territoire



Willy Borsus